



VOL. 13
N° 1
PRINTEMPS 2004



PERSPECTIVES

COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE / ONTARIO

ANN CAVOUKIAN, Ph.D., COMMISSAIRE

La commissaire Ann Cavoukian nommée pour un deuxième mandat

M^{me} Ann Cavoukian, Ph.D., a été nommée pour un deuxième mandat au poste de commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario. C'est la première fois qu'un commissaire est invité à accepter un deuxième mandat.

« C'est un honneur pour moi d'avoir été invitée à demeurer au poste de commissaire, a déclaré M^{me} Cavoukian. La protection de la vie privée et l'accès à l'information gouvernementale connaissent actuellement une profonde transformation. Je remercie l'Assemblée législative de la confiance qu'elle m'accorde pour superviser ces sujets en pleine évolution. »

M^{me} Cavoukian s'attend à ce que le public s'intéresse de plus en plus aux questions touchant la vie privée et l'accès à l'information au cours de son nouveau mandat de cinq ans. « Depuis quelques années, les répercussions de la technologie sur la gestion et la protection des renseignements personnels suscitent une inquiétude croissante. Les enjeux gagnent en complexité au rythme des progrès technologiques, qui se multiplient quotidiennement », a-t-elle dit.

« Au cours de mon premier mandat, nous avons réalisé des progrès considérables quant à la sensibilisation aux risques et aux enjeux. Surtout, nous avons collaboré étroitement avec la population, les entreprises et les paliers de gouvernement de l'Ontario pour faire en sorte que la protection de la vie privée, au lieu d'être reléguée au second plan, représente un objectif primordial. Nous devons poursuivre ce travail. »

Dans les mois qui viennent, la commissaire tient à contribuer à une transition harmonieuse

vers le régime créé par le projet de loi 31, *Loi sur la protection des renseignements sur la santé*, dans le secteur des soins de santé de la province. « L'application de cette loi doit



La commissaire Ann Cavoukian.

être considérée comme un événement positif tant pour les patients que pour les fournisseurs de soins de santé, a ajouté la commissaire. On ne peut protéger la vie privée au détriment de soins de santé efficaces. Je compte collaborer avec le plus grand nombre possible d'organismes et d'institutions pour trouver des méthodes d'application de la loi qui ne perturberont pas le système de santé. »

De côté de l'accès à l'information, la commissaire souligne que l'empressement des organismes gouvernementaux à répondre aux demandes d'accès à l'information s'est beaucoup amélioré au cours des cinq

Dans ce numéro :

M^{me} Cavoukian nommée pour un deuxième mandat

Publications récentes

Calendrier des allocutions

Une employée du CIPVP gagne un prix de l'ombudsman

Médiations fructueuses

Sommaires d'ordonnances

Le CIPVP déménage

Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé



Publications récentes

Les documents suivants, qui sont accessibles dans le site Web du CIPVP, ont été publiés depuis la parution du dernier numéro de *Perspectives* :

Fees, Fee Estimates and Fee Waivers for requests under the Freedom of Information and Protection of Privacy Act and the Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act Guidelines for Government Institutions. Outil de référence qui aide les institutions gouvernementales à déterminer les droits à exiger, les circonstances dans lesquelles il est pertinent d'imposer des droits, le mode de perception et le calcul des droits. Octobre 2003.

Making Municipal Government More Accountable: The Need for an Open Meetings Law in Ontario. Ce document propose l'adoption d'une loi pour favoriser l'ouverture et la transparence dans les municipalités. Octobre 2003.

Exposé au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes concernant les conséquences pour la vie privée de l'instauration d'une carte nationale d'identité et de la technologie biométrique. Commissaire Ann Cavoukian. 4 novembre 2003.

Privacy and Boards of Directors: What You Don't Know Can Hurt You. Présente la protection de la vie privée comme une question d'intérêt commercial. Novembre 2003.

Lignes directrices sur l'utilisation de caméras de surveillance vidéo dans les écoles. Ce document vise à aider les conseils scolaires à assurer une protection stricte de la vie privée lorsqu'ils instaurent des programmes de surveillance vidéo. Décembre 2003.

Submission to the Standing Committee on General Government: Bill 31: Health Information Protection Act. Commissaire Cavoukian. 27 janvier 2004.

Tag, You're It: Privacy Implications of Radio Frequency Identification (RFID) Technology. Document destiné au grand public qui explique l'identification par radio-fréquence, attire l'attention sur la protection de la vie privée et propose des principes en matière de vie privée que les entreprises devraient respecter pendant la conception et l'utilisation de cette technologie. Février 2004.

Best Practices for Institutions in Mediating Appeals under the Freedom of Information and Protection of Privacy Act and the Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act. Projet conjoint du CIPVP et du ministère du Procureur général. Mars 2004.

The Advantages of Electronically Processing Freedom of Information Requests: The MNR Experience. Rédigé par le ministère des Richesses naturelles et le CIPVP. Avril 2004.

Incorporating Privacy into Marketing and Customer Relationship Management. Document rédigé conjointement avec l'Association canadienne du marketing. Mai 2004.

Calendrier des allocutions

2 juin. La commissaire Ann Cavoukian prononcera un discours-programme sur le paradoxe entre la sécurité et la protection de la vie privée à la conférence Infosecurity Canada, à Toronto.

8 juin. Brian Beamish, directeur des politiques, prononcera un exposé sur le rôle du CIPVP en tant qu'organisme de surveillance en vertu du projet de loi 31, *Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la santé*, à un séminaire de l'Association des hôpitaux de l'Ontario, à Ottawa.

9 juin. La commissaire Ann Cavoukian fera un exposé sur la protection de la vie privée en tant qu'avantage concurrentiel au congrès international annuel de 2004 de l'Association internationale des professionnels de la communication (AIPC), à Los Angeles (Californie).

10 juin. La commissaire Ann Cavoukian prendra la parole lors du colloque sur l'avenir de la protection de la vie privée de l'IAPP et de TRUSTe à San Francisco (Californie).

17 juin. La commissaire Ann Cavoukian prononcera un discours-programme à la conférence du Canadian Institute intitulée *Meeting Your Obligations for Privacy Compliance : How to Comply with Canada's Changing Privacy Regime* au sujet de la loi proposée sur la protection des renseignements personnels sur la santé et le rôle de son bureau, à Toronto.

29 juillet. Ken Anderson, commissaire adjoint (vie privée), prononcera un discours-programme sur les questions relatives à la protection de la vie privée à la conférence sur la gestion de l'information dans le secteur public, à Ottawa.



Une employée du CIPVP gagne un prix de l'ombudsman

Lucy Costa, analyste des demandes, est peut-être une recrue, mais depuis son arrivée, en octobre dernier, elle a démontré qu'elle a tous les atouts en main. En février, elle a appris qu'elle était lauréate du Prix d'excellence d'Ombudsman Ontario à la fonction publique pour son travail en tant qu'agent des services à la clientèle au Bureau des obligations familiales (BOF) du ministère des Services sociaux et communautaires.

Elle a été sélectionnée par un comité que présidait Clare Lewis, ombudsman de l'Ontario. Le 26 février, Lucy a reçu son prix en compagnie d'Ann Cavoukian, commissaire, et de Tom Mitchinson, commissaire adjoint (accès à l'information) du CIPVP. « J'ai été vraiment ravie de la réaction de Robert Binstock (registrateur du CIPVP), de Tom et d'Ann, dit-elle, et du fait qu'Ann et Tom ont bien voulu m'accompagner à la remise des prix, ce qui a été tout un honneur ».

Lorsqu'elle a appris qu'elle avait gagné ce prix en raison de la qualité des services qu'elle fournit à la population en vue de résoudre efficacement les plaintes, elle a été renversée. On l'a informée par téléphone, et elle se souvient uniquement d'avoir entendu « candidate », sans croire qu'elle avait vraiment gagné. Ce n'est qu'au moment où elle a reçu sa lettre de félicitations qu'elle s'en est rendue compte. « Ça m'a fait tellement plaisir qu'on reconnaisse mon travail. J'essaie d'aller au-delà des attentes, et c'est merveilleux d'être récompensée pour ça. »

Lorsqu'elle travaillait au BOF, Lucy essayait toujours de se mettre dans la peau de ses clients. « Qu'aurais-je fait à leur place? se demande-t-elle. J'ai toujours traité mes clients comme j'aurais voulu qu'on me traite, en leur donnant les explications que j'aurais aimé recevoir en tant que cliente. »

À son ancien poste au BOF (elle est actuellement en détachement d'un an au CIPVP), Lucy était une personne-ressource pour huit représentants de l'ombudsman pour qui elle était exclusivement chargée de régler les plaintes des clients. L'un des critères de sélection pour le prix est la prestation de services

caractérisés par un empressement et une coopération exceptionnelles pendant le processus de règlement des plaintes, le point fort de Lucy.



Clare Lewis, Ann Cavoukian, Lucy Costa et Tom Mitchinson.

Au BOF, Lucy a fait face à des situations où la vie de ses clients était bouleversée, car ils attendaient de l'argent pour manger et payer leurs factures. En tant qu'analyste des demandes au CIPVP, elle met à profit les compétences qu'elle a acquises à son ancien poste. « J'essaie d'être compréhensive à l'égard de mes clients. Je fais de mon mieux pour leur donner tous les renseignements dont ils ont besoin et répondre à toutes leurs préoccupations. Le poste que j'occupe actuellement est très différent, mais il me permet de mettre à profit beaucoup de mes compétences en analyse et en service à la clientèle », dit-elle.

« Je soumetts tous mes dossiers à une analyse très approfondie », dit-elle. Les qualités qu'elle juge primordiales à son poste? « Servir la clientèle de façon exceptionnelle, bâtir de bonnes relations de travail et devenir un expert dans ce qu'on fait ».

Son objectif actuel est de se renseigner sur toute l'organisation du CIPVP, et de déterminer son rôle précis au sein de cet organisme. « J'ai toujours eu besoin de me faire une vue d'ensemble des choses, afin de mettre mon rôle en contexte. »

Avec son attitude positive, sa grande motivation et ses capacités manifestes, Lucy fera sans doute sa marque au CIPVP. Elle est, de toute évidence, une vraie battante.



Médiations fructueuses

« Médiations fructueuses » est une rubrique régulière décrivant plusieurs appels récents qui ont été réglés par voie de médiation.

Une institution répond aux préoccupations de l'appelant sans modifier sa décision quant à l'accès

La ville de Toronto a reçu une demande d'accès à un compte rendu d'incident en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la *Loi*). Ce compte rendu avait trait à un incendie survenu dans une épicerie locale, où les pompiers de la ville de Toronto ont été dépêchés. À la suite de cet incendie, l'auteur de la demande a subi des blessures et a fait appel à un avocat.

La ville a accordé un accès partiel au compte rendu d'incident et a refusé l'accès au reste du document conformément au paragraphe 14 (1) de la *Loi*. Plus précisément, tous les numéros d'identification des employés de la ville ont été supprimés du document. L'avocat de l'auteur de la demande (désormais l'appelant) a interjeté appel de ce refus.

Lors de pourparlers avec le médiateur, l'avocat de l'appelant a affirmé qu'il avait besoin du numéro d'identification des employés concernés de la ville au cas où il aurait besoin d'entrer en contact avec eux dans l'avenir. Il a expliqué que dans une ville de la taille de Toronto, le nom d'une personne pourrait être insuffisant à des fins d'identification, car de nombreuses personnes portent le même nom. Il prévoyait donc qu'il aurait de la difficulté à délivrer des assignations à témoigner ou à joindre les employés de la ville au cas où il y aurait une instance judiciaire.

La ville a informé le médiateur que certains employés reçoivent un numéro d'insigne, mais que les numéros d'identification extraits des documents en l'occurrence étaient des numéros internes. La ville a donc maintenu son point de vue selon lequel la divulgation de ces numéros d'identification représenteraient une atteinte injustifiée à la vie privée. Cependant, afin de répondre aux préoccupations de l'avocat de l'appelant, la ville a décrit la procédure que ce dernier devait suivre pour communiquer avec les employés de la ville dont le nom figurait dans le document. La ville a fourni le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'employé responsable de traiter pareille demande.

L'appelant n'a pas pu obtenir accès au reste du document, mais son avocat a indiqué que son client n'était plus intéressé à poursuivre l'appel, étant donné

que les renseignements supplémentaires qu'il avait reçus pendant le processus de médiation ont répondu à ses préoccupations.

Des explications mènent à un règlement

La Police régionale du Niagara a reçu une demande d'accès à un rapport d'arrestation de la part d'une personne qui avait été accusée de deux infractions. La police a accordé l'accès à ce rapport, sauf pour deux éléments (des codes confidentiels de la police), invoquant le paragraphe 8 (1) de la *Loi*.

L'auteur de la demande a interjeté appel de la décision de la police. Pendant les pourparlers avec le médiateur, il est devenu évident que l'appelant ne réclamait pas l'accès aux codes de la police, mais qu'il voulait plutôt faire retirer la mention d'une accusation en particulier du rapport d'arrestation ou obtenir la destruction de ce rapport.

L'appelant a soutenu que la police l'avait accusé, mais qu'au tribunal, il avait reçu une absolution conditionnelle pour une de ces accusations, et que l'autre accusation avait été abandonnée. L'auteur de la demande jugeait qu'il avait été porté atteinte à sa réputation et à son employabilité, car l'accusation qui avait été abandonnée figurait toujours dans le rapport d'arrestation.

Pendant la médiation, le médiateur a obtenu de la police des éclaircissements sur l'état des documents concernant l'appelant et sur le calendrier de conservation des documents. La police a précisé que le dossier de l'appelant sera déchiqueté à la fin de l'année.

Le médiateur a communiqué ce renseignement à l'appelant, avec des explications supplémentaires fournis par la police. L'appelant a reconnu qu'en l'espèce, le calendrier de conservation des documents ne pouvait faire l'objet d'un appel. Enfin, conscient des préoccupations de l'appelant, le médiateur lui a donné des renseignements sur le paragraphe 36 (2) de la *Loi* (portant sur le droit de demander des rectifications), pour qu'il détermine si cette disposition pourrait s'appliquer dans son cas. L'appelant s'est dit satisfait des renseignements que la police et le médiateur lui ont fournis, et a considéré que son appel était réglé.



Une explication écrite répond aux besoins de l'appelant

Le Collège Centennial d'arts appliqués et de technologie (le collège) a reçu deux demandes de la part d'une même personne, qui voulait obtenir 1) les particularités du ou des contrats conclus entre le collège et une fondation concernant les installations du collège en Inde et 2) des précisions sur les activités menées dans ces installations.

Le collège, dans des lettres de décision distinctes, a refusé l'accès aux documents visés par ces demandes en invoquant différentes dispositions du paragraphe 18 (1) [intérêts économiques et autres de l'Ontario] de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la *Loi*). L'auteur de la demande (désormais l'appelant) a interjeté appel de ces deux décisions, et deux dossiers d'appel ont été ouverts.

La médiatrice a communiqué avec le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du collège pour discuter des documents en cause, et elle a appris que l'entente en question n'avait pas encore été conclue. Il a expliqué que le collège n'a pas d'activités en Inde, qu'il négocie toujours les programmes d'études, et que la fondation en question joue actuellement le rôle de simple représentant pour recruter des étudiantes et des étudiants qui fréquenteront le collège au Canada. Il a donc indiqué que le collège continuait d'invoquer les exceptions citées pour refuser l'accès aux documents en cause dans les deux appels.

La médiatrice a téléphoné à l'appelant pour lui fournir ces renseignements supplémentaires. Elle lui a dit également qu'à son avis, étant donné que les négociations entre le collège et la fondation n'étaient pas encore terminées, l'article 18 de la *Loi* s'appliquerait probablement, de sorte que les renseignements qu'il recherchait seraient visés par des exceptions. L'appelant a indiqué qu'il serait disposé à conclure un règlement s'il recevait une lettre du collège expliquant que le campus n'a pas encore entrepris ses activités en Inde, et que les négociations avec la fondation concernée n'étaient pas terminées.

Le collège a accepté la proposition de l'appelant et lui a fourni une lettre de son président décrivant l'état de ses négociations avec la fondation. L'appelant s'est dit satisfait de cette lettre du collège, et les appels ont donc été réglés.

La tenue de pourparlers conjoints aboutit à un règlement

Le ministère des Richesses naturelles (le ministère) a reçu une demande d'accès à des renseignements concernant son compte spécial. Plus précisément, l'auteur de la demande voulait obtenir l'accès aux sommes d'argent consacrées à chaque projet relevant du compte spécial selon le district pour le dernier exercice financier. Le ministère a rendu une décision provisoire prévoyant des droits estimés à 2 250 \$ pour 75 heures de recherche afin de préparer un résumé en réponse à cette demande. L'auteur de la demande (désormais l'appelante) a interjeté appel de l'estimation des droits établie par le ministère.

Pendant la médiation, l'appelante a indiqué au médiateur qu'elle avait déjà reçu par courriel une partie des renseignements qu'elle recherchait de la part de deux districts. Elle a dit qu'il lui suffisait d'obtenir des renseignements semblables pour les 24 autres districts, et a fait remarquer que ces renseignements devraient être faciles à trouver. Les deux courriels en question ont été ensuite acheminés au ministère pour examen.

Dans ses pourparlers avec le ministère, le médiateur a appris que le compte spécial comporte les trois catégories suivantes de financement : le financement de projets, des montants de soutien et des allocations salariales. Le ministère a souligné que les courriels en question ne contenaient pas de renseignements sur les allocations salariales, et que ce renseignement prend beaucoup de temps à obtenir. L'appelante a confirmé par la suite qu'elle ne voulait pas obtenir de renseignements sur les allocations salariales.

Pendant la médiation, le responsable du compte spécial a convenu de parler directement à l'appelante pour trouver un moyen de récupérer les renseignements qu'elle demandait de la façon la moins coûteuse. Lors de discussions subséquentes entre le médiateur, la personne responsable de l'accès à l'information du ministère, l'appelante et le responsable du compte spécial, il est devenu évident qu'au lieu d'obtenir les renseignements séparément de chaque district, il était possible de les extraire facilement d'une base de données relevant de la Direction de la pêche et de la faune. Le ministère a donc modifié les droits, de sorte qu'il ne restait plus que des frais de photocopie d'environ 7 \$. L'appelante s'est dite satisfaite de ces droits révisés, et l'appel a été réglé.



Sommaires

«Sommaires»
est une
rubrique
régulière où
sont exposées
les principales
ordonnances
et enquêtes
de conformité.

Ordonnance PO-2225 Appel PA-020089-1 Tribunal du logement de l'Ontario

Le Tribunal du logement de l'Ontario (le Tribunal) est constitué en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* (la LPL) et a compétence exclusive pour décider des requêtes présentées en vertu de cette loi. Pendant les procédures de requête, le Tribunal peut obliger les parties à acquitter des droits, des amendes ou des dépens. Le Tribunal peut refuser d'entendre la requête d'un requérant qui lui doit de l'argent, ou suspendre l'instance. Pour identifier les particuliers ou les sociétés qui doivent de l'argent, le Tribunal crée deux rapports : le rapport sur les débiteurs et la liste des dettes impayées.

Le Tribunal a reçu une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la *Loi*) portant sur l'accès à des renseignements se trouvant dans les rapports sur les débiteurs et les listes de dettes impayées. Plus précisément, l'auteur de la demande a demandé le nom et les coordonnées de tous les requérants qui devaient de l'argent au Tribunal ainsi que les montants dus.

Le Tribunal a invoqué l'exception fondée sur l'atteinte à la vie privée, à l'article 21, pour refuser l'accès aux documents.

Pendant la médiation, les renseignements demandés ont été circonscrits de sorte que les seuls qui demeureraient en cause au moment de l'arbitrage concernaient les locateurs qui n'étaient pas des entreprises. Dans son ordonnance, l'arbitre devait déterminer si des renseignements concernant pareils locateurs, plus précisément leur nom et le fait qu'ils ont des obligations financières à l'égard du Tribunal, représentent des renseignements personnels au sens de la *Loi*.

Des ordonnances antérieures ont établi une distinction entre les renseignements personnels et les renseignements qui peuvent avoir trait à une personne dans un contexte commercial. D'après ces ordonnances, si les renseignements ont trait à une personne qui agit à des fins commerciales, il ne s'agit alors pas de renseignements personnels.

Pour rendre sa décision, l'arbitre a posé deux questions. Premièrement, dans quel contexte le nom des personnes apparaît-il? L'arbitre a souligné que lorsqu'une personne loue un logement à un locataire en contrepartie d'un loyer, cette personne agit à des

fins commerciales, car elle a conclu une entente commerciale en vue d'obtenir un revenu ou l'appréciation de son capital immobilier.

L'arbitre a ensuite expliqué que les revenus et les dépenses d'un locateur sont comptabilisés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que le temps, l'effort et les ressources qu'une personne investit dans ce contexte représentent une activité commerciale motivée par le profit. Bien qu'il ait reconnu que dans certains cas, le locateur n'est qu'un simple particulier qui loue des locaux résidentiels, l'arbitre a conclu que fondamentalement, le simple propriétaire immobilier et la grande entreprise propriétaire de plusieurs immeubles évoluent dans la même « sphère commerciale », bien qu'à une échelle différente.

Deuxièmement, l'arbitre a demandé si les renseignements en cause, même s'ils sont de nature commerciale, révéleraient des aspects personnels sur la personne en question. Il a précisé que la divulgation de ces renseignements révélerait que la personne 1) est un locateur, 2) a été tenue par le Tribunal de payer de l'argent, c'est-à-dire une amende, des droits ou des dépens, 3) n'a pas payé tout l'argent qu'elle devait au Tribunal, 4) pourrait se voir refuser l'audition de sa requête en vertu de la LPL. L'arbitre a constaté qu'aucun élément de ces renseignements n'échappait à la sphère commerciale pour atteindre la sphère personnelle.

Par conséquent, l'arbitre a conclu que les renseignements sur des locateurs qui ne sont pas des entreprises, dans le cadre de cet appel, sont de nature commerciale et non personnelle, et qu'ils ne représentent donc pas des renseignements personnels au sens de la *Loi*.

Ordonnances MO-1705 et MO-1706 Appels MA-010348-2 et MA-020152-2 York Region et Peel District School Boards

Le York Region District School Board (le conseil scolaire de York) et le Peel District School Board (le conseil scolaire de Peel) ont reçu des demandes formulées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la *Loi*) de la même personne, qui voulait obtenir des renseignements sur les contrats de vente de boissons froides que ces conseils scolaires avaient conclus avec des fabricants de boissons gazeuses.



Dans le cas du conseil scolaire de York, le document en question était la proposition retenue de l'entreprise en réponse à la demande de propositions du conseil scolaire. Le conseil a accepté la proposition de cette entreprise, mais il n'y avait pas, au départ, de contrat écrit entre les deux parties. L'arbitre a constaté que les modalités de la proposition avaient été à la base d'une entente verbale entre l'entreprise et le conseil.

Dans le cas du conseil scolaire de Peel, les documents en cause étaient une proposition et un contrat écrit entre l'entreprise sélectionnée et le conseil.

Ces deux ordonnances portent sur l'interprétation du paragraphe 10 (1) (renseignements de tiers) et des alinéas 11 c) et d) (intérêts économiques et autres de l'institution). Dans les deux cas, l'arbitre a conclu que ces dispositions ne s'appliquaient pas, et a ordonné la divulgation de la totalité des documents. Ces décisions sont importantes pour diverses raisons.

Premièrement, l'arbitre examine la question des renseignements « fournis » dans le cadre du test à trois volets du paragraphe 10 (1), dans le contexte de la négociation d'un contrat. Dans les deux cas, il renforce le point de vue du CIPVP selon lequel les modalités d'un contrat qui sont proposées par un tiers et qui sont acceptées ne peuvent être considérées comme ayant été « fournies ».

Deuxièmement, dans son examen visant à déterminer la possibilité s'il y aurait préjudice, l'arbitre a

accordé beaucoup d'importance à la démarche suivie aux États-Unis dans le cas de contrats semblables de vente de boissons froides et à une décision récente du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique (ordonnance 01-20). L'arbitre n'a trouvé aucune indication selon laquelle les soumissionnaires éventuels ont été dissuadés de communiquer des renseignements contenus dans leurs propositions, ou ont subi un préjudice quelconque pour avoir partagé ces renseignements avec des concurrents. Dans les deux appels, l'arbitre a jugé que les entreprises et les conseils scolaires n'avaient pas démontré de façon détaillée et convaincante la possibilité de préjudice en vertu du paragraphe 10 (1). Il a appliqué le même raisonnement de base à son analyse de l'article 11.

Troisièmement, le conseil scolaire de Peel a soulevé une question concernant la norme de contrôle de la décision d'une institution. Le conseil soutenait que le CIPVP devait faire preuve de retenue à l'égard de la décision du conseil d'appliquer les exceptions des articles 10 et 11, et que l'arbitre ne devrait renverser sa décision que si elle était « déraisonnable ». L'arbitre a rejeté l'argument du conseil scolaire, et a indiqué que la norme de contrôle appropriée est le bien-fondé de la décision, et que le CIPVP n'est pas tenu de faire preuve de retenue à l'égard de la décision du conseil scolaire.

Le CIPVP déménage

Après avoir passé ses 17 premières années d'existence au 80, rue Bloor Ouest, le CIPVP déménagera dans de nouveaux locaux en juin. « Notre bail expire cet été, souligne Ann Cavoukian, commissaire. L'automne dernier, nous avons donc commencé à examiner les possibilités qui s'offraient à nous dans notre immeuble actuel et ailleurs. Nous avons découvert que différents propriétaires se disputaient notre clientèle, et nous avons pu louer des locaux à des conditions beaucoup plus avantageuses dans un autre immeuble. »

Le déménagement aura lieu pendant le week-end du 5 juin. Janet Geisberger, qui gère le déménagement, souligne que le bureau sera ouvert comme d'habitude le 7 juin.

En date du 7 juin, la nouvelle adresse du CIPVP sera donc la suivante :

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
M4W 1A8

Nos numéros de téléphone demeurent inchangés. Cependant, le CIPVP a modifié le format de ses adresses de courriel. Le nouveau format est composé du prénom au complet, suivi d'un point puis du nom de famille au complet et de @ipc.on.ca. Par exemple, l'adresse de courriel de Janet est maintenant janet.geisberger@ipc.on.ca. Le serveur de courrier électronique du CIPVP continuera d'accepter l'ancien format pendant une brève période de transition.



Enfin une loi pour protéger les renseignements sur la santé

Le dépôt de la *Loi sur la protection des renseignements sur la santé* par le gouvernement provincial contribuera beaucoup à mettre les renseignements sur la santé de la population ontarienne hors de la portée des gens qui n'ont pas besoin d'y avoir accès, a dit la commissaire Ann Cavoukian.

« Je félicite le nouveau gouvernement d'avoir déposé rapidement une loi sur la protection des renseignements sur la santé. Aucun renseignement personnel n'est plus délicat et ne nécessite plus de protection que les renseignements sur la santé. Cette loi comprend un ensemble complet de mesures de protection, particulièrement pour le secteur de la santé en Ontario. »

Ces dernières années, un certain nombre de cas d'atteinte à la vie privée en matière de santé ont fait la manchette. La commissaire espère que la nouvelle loi fera en sorte que tous les organismes qui tiennent des dossiers médicaux adopteront des politiques et des procédures solides pour protéger la vie privée des particuliers. « Étant donné le caractère délicat de ces renseignements, l'accès non autorisé peut avoir des conséquences désastreuses, surtout pour une personne qui doit déjà faire face à un grave problème de santé. Il est essentiel d'assujettir le traitement de ces renseignements à des restrictions précises. »

Tout en protégeant les renseignements personnels sur la santé, la loi permettra également d'en maintenir l'accessibilité pour l'équipe de soins du patient. La

commissaire espère que la mise en oeuvre de règles uniformes en matière de protection de la vie privée dans tous les secteurs de la santé favorisera la confiance du public, et ouvrira la voie à une intégration nécessaire dans la prestation des soins et à l'adoption de nouvelles technologies, comme les dossiers médicaux électroniques.

Plus tôt cette année, la commissaire a pris la parole devant le comité législatif qui étudie ce projet de loi et a souligné la nécessité d'aller de l'avant. « Le grand public, les fournisseurs de soins et d'autres intervenants attendent le dépôt de cette loi depuis le rapport de la Commission royale d'enquête de l'Ontario sur la confidentialité des dossiers médicaux du juge Horace Krever, en 1980, il y a 24 ans », a-t-elle dit.

À la suite des réunions de ce comité, un certain nombre de changements ont été apportés au projet de loi. Ainsi, la commissaire n'a plus à obtenir un mandat pour mener des enquêtes complètes sur les plaintes en matière de vie privée. « Aucun autre territoire canadien, ni aucun autre commissaire, n'a à respecter pareille exigence, souligne la commissaire. Il était dans l'intérêt de la vie privée des Ontariens d'éliminer cette disposition. »

Le projet de loi a été adopté en deuxième lecture à Queen's Park le 8 avril 2004. Le Comité permanent des affaires gouvernementales l'étudiera avant qu'il ne soit déposé en troisième lecture. La nouvelle *Loi* devrait entrer en vigueur le 1^{er} novembre 2004.

Cavoukian
nommée
SUITE DE
LA PAGE 1

dernières années, mais qu'il reste beaucoup à faire. L'un des principaux objectifs de la commissaire à ce chapitre consiste à bâtir une culture d'ouverture et de transparence au sein du gouvernement.

« Comme nous l'avons constaté à tous les paliers de gouvernement, le public tient beaucoup à ses droits en matière d'accès à l'information, a fait remarquer M^{me} Cavoukian. Pour les Ontariennes et les Ontariens, il est inacceptable que les gouvernements manquent d'intégrité et de transparence dans leurs activités. J'invite donc le gouvernement de l'Ontario à annoncer

sans équivoque aux citoyens de la province qu'il souscrit aux principes de l'accès à l'information. Je tenterai de convaincre les gouvernements d'opérer un véritable virage culturel vers une plus grande ouverture. »

M^{me} Cavoukian a été nommée commissaire en 1997 à la suite d'un processus de sélection approfondi. Elle est la troisième personne à occuper ce poste depuis 1987, année où l'Ontario a adopté une loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

PERSPECTIVES

est publié par le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Pour nous faire part de vos observations, nous informer d'un changement d'adresse ou pour que votre nom soit ajouté à la liste d'envoi, veuillez communiquer avec :

Les Services des communications

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario
2, rue Bloor Est, Bureau 1400
Toronto (Ontario) M4W 1A8
Téléphone : 416-326-3333 • 1-800-387-0073
Télécopieur : 416-325-9195
ATS (Téléimprimeur) : 416-325-7539
Site Web : www.ipc.on.ca

This newsletter is also available in English.



Papier contenant
30 %
de fibres
postconsommation

ISSN 1188-3006